



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418PR0071 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique (DUP) les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1, F2 et F3 de la ZAC « ISOPARC » sur la commune de Sorigny et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la commune de Sorigny ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0071 relative au projet de création d'un centre routier sur la ZAC ISOPARC à Sorigny (37) reçue le 11 avril 2018 ;
- Vu l'arrêté du 06 juin 2018 soumettant à évaluation environnementale ce projet ;
- Vu le recours gracieux formé le 03 août 2018 par Monsieur le président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;
  
- Considérant d'après le dossier que le projet, d'une emprise totale d'environ 4,2 hectares, consiste en la création d'un centre routier sur une sortie de l'autoroute A10 de Sorigny dans la zone d'activité ISOPARC, par la réalisation :
  - d'un bâtiment dit pôle de « services » (d'une superficie de 7 253 m<sup>2</sup>) comprenant des sanitaires et un service de restauration d'environ 250 à 300 repas par jour ;
  - d'un parking pour véhicules légers et autocars d'environ 100 places ;
  - d'un parking sécurisé pour les poids lourds d'environ 150 places (d'une superficie de 28 014 m<sup>2</sup>) comprenant des box complémentaires aux WC et sanitaires du pôle de « services » ;

- d'une station de carburants (d'une superficie de 3 055 m<sup>2</sup>), en mitoyenneté d'une station de gaz naturel comprimé et de gaz naturel liquéfié (GNCGNL) qui complétera l'offre énergétique du centre routier ;
- d'une station de lavage (d'une superficie de 1 660 m<sup>2</sup>) fonctionnant en circuit fermé avec recyclage de l'eau et vidange régulière des cuves;
- Considérant que, le projet de centre routier a également pour objet en extérieur :
  - le maintien d'un bassin pour la gestion des eaux pluviales (bassin n°1) commun au site d'une surface d'environ 930 m<sup>2</sup> ;
  - l'aménagement d'un autre bassin de rétention (bassin n°2) propre au projet (d'une superficie d'environ 1 846 m<sup>2</sup>) et de buses de fossé sur environ 100 mètres ;
  - l'aménagement d'un espace vert d'environ 702 m<sup>2</sup> constitué d'un arbre pour 3 places de stationnement et d'une haie périphérique en bordure du parking poids lourds sur les limites nord, ouest et sud de la zone aménagée ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier précise que deux phases de travaux sont prévues, pour d'une part, achever la création d'une voie de desserte auquel le centre routier se raccordera, d'alimenter en électricité le site, installer la nouvelle station de gaz GNCGNL, et, d'autre part, réaliser la plate-forme écologique pour le développement de l'hydrogène (« projet Hysoparc ») et le pôle de « services » du centre routier ;
- Considérant qu'à l'appui de son recours gracieux, le pétitionnaire localise une partie du parking dédié aux véhicules légers dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable F1, F2, F3 de la ZAC ISOPARC, sur la commune de Sorigny, et localise l'ensemble de la station d'hydrocarbures, y compris le stockage d'hydrocarbures liquides et les autres aménagements prévus au projet dans le périmètre de protection éloignée des forages d'eau susmentionnés ;
- Considérant que même si le pétitionnaire précise que la station d'hydrocarbures liquides n'est pas localisée dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable F1, F2, F3 de la ZAC ISOPARC, il s'engage à ce que le constructeur de la station de distribution de carburants respecte les prescriptions inscrites dans l'arrêté de DUP établissant les périmètres de protection des forages et procède notamment à un stockage aérien des hydrocarbures liquides avec une cuvette de rétention étanche d'une capacité équivalente au volume stocké ;
- Considérant que le pétitionnaire déclare dans son recours que les activités qui se trouvent dans le périmètre de protection rapprochée ne sont pas polluantes et qu'en phase d'exploitation, des mesures sont prévues sur le centre pour préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, à savoir :
  - qu'il n'est pas envisagé d'autoriser le stationnement de poids lourds transportant des matières dangereuses et/ou polluantes ;

- qu'un agent communautaire sera affecté au suivi des travaux et s'assurera de la bonne application des mesures préventives et que par précaution, les noues qui recevront des polluants seront équipées en sortie d'une vanne de coupure qui permettra d'isoler la pollution accidentelle et qu'enfin, la production du forage F3 sera arrêtée et sa remise en exploitation sera relancée après avoir évacué la pollution ;
- qu'un suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux intégrant les hydrocarbures et le plomb sera réalisé pour évaluer s'il faut renforcer le traitement des eaux pluviales, le cas échéant ;
- Considérant par ailleurs que les éléments du dossier permettent de constater que l'incidence des autres aménagements sera limitée par un mode de gestion des eaux pluviales adapté et qu'au cours des travaux des mesures appropriées sont prévues afin de réduire les nuisances et les pollutions dues au chantier ;
- Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et qu'il ressort des connaissances disponibles à ce stade qu'il n'est pas susceptible d'impacter l'état de conservation des sites Natura 2000 de « Champeigne » ou du « complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard » situés à plus de 10 kilomètres du projet ;
- Considérant aussi que l'emprise du projet porte sur un secteur dépourvu de sensibilité écologique notable en termes de biodiversité et qu'une attention particulière sera portée sur l'aménagement de l'espace vert du centre routier en vue de remplacer une haie détruite lors des travaux d'aménagement ;
- Considérant que l'opération présentée est également régie par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et au titre de la Loi sur l'Eau ;
- Considérant que ces procédures permettront de définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire, supprimer ou compenser les incidences négatives ;
- Considérant, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, que la création d'un centre routier destiné aux poids lourds en transit sur la zone d'activités ISOPARC et sur l'autoroute A10, à Sorigny (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine autres que celles qui seront examinées dans le cadre de ces procédures ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'un centre routier sur la ZAC ISOPARC à Sorigny (37) enregistré sous le numéro F02418PR0071 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé soumettant à évaluation environnementale la création d'un centre routier sur la ZAC ISOPARC à Sorigny (37).

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 04 OCT. 2018

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Jean Marc FALCONE

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

PHILOSOPHY DEPARTMENT

PHILOSOPHY 101

LECTURE NOTES

PLATO'S THEORY OF FORMS

1. THE PROBLEM OF UNIFORMITY

2. THE THEORY OF FORMS

3. THE DIVISION OF LABOUR

4. THE THEORY OF KNOWLEDGE

5. THE THEORY OF ETHICS

6. THE THEORY OF POLITICS

7. THE THEORY OF PSYCHOLOGY

8. THE THEORY OF COSMOLOGY

9. THE THEORY OF METAPHYSICS

10. THE THEORY OF LOGIC

11. THE THEORY OF SCIENCE

12. THE THEORY OF ART

13. THE THEORY OF RELIGION

14. THE THEORY OF HISTORY

15. THE THEORY OF LITERATURE

16. THE THEORY OF PHILOSOPHY

17. THE THEORY OF THE UNIVERSE

18. THE THEORY OF HUMAN NATURE